

ARRETE N°0005 /MINTOUR/CAB du 02 MARS 2021 déterminant la liste des pièces constitutives du dossier de régularisation administrative des établissements de loisirs et détente dénommés bars, boîtes de nuit, lounges et assimilés, membres des faïtières dans le cadre des mesures de soutien aux opérateurs du secteur du tourisme et des loisirs en raison de la pandémie de la COVID-19.

Le Ministre du Tourisme et des Loisirs,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 2014-524 du 15 septembre 2014 portant organisation du Ministère du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 2014-739 du 25 novembre 2014 portant réglementation des activités ou professions touristiques ;
- Vu** le décret n° 2014-740 du 25 novembre 2014 portant réglementation des établissements de restauration touristique ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600, 2020-601 du 03 août 2020 et n° 2020-966 du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu** le décret n° 2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté détermine de façon exceptionnelle, la liste des pièces et documents à fournir pour la régularisation administrative des établissements de loisirs et détente dénommés bars, boîtes de nuit, lounges et assimilés, déjà en exploitation, membres des faïtières, dans le cadre des mesures de

soutien aux opérateurs du secteur du tourisme et des loisirs en raison de la pandémie de la COVID-19.

**Article 2 :** Les pièces et documents à fournir pour l'obtention d'une autorisation d'exploitation des établissements de loisirs et détente dénommés bars, boîtes de nuit, lounges et assimilés, déjà en exploitation, membres des faïtières sont les suivantes :

- une demande sur formulaire délivrée par la Direction du Guichet Unique du tourisme et dans les Directions Régionales en dehors d'Abidjan;
- une copie de la carte nationale d'identité ou tout document d'identité du demandeur ;
- une lettre d'engagement justifiant de la conformité de l'établissement à la réglementation touristique, adressée au Ministre du Tourisme et des Loisirs ;
- la liste du personnel ;
- le reçu du paiement du frais d'acte auprès de la régie de recette du Ministère du Tourisme et des Loisirs.

**Article 3 :** Chaque dossier doit être fourni en dix (10) exemplaires dont un original.

**Article 4 :** Le Directeur du Guichet Unique et le Régisseur de la régie de recette du Ministère du Tourisme et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 2 MARS 2021



*Siandou FOFANA*  
**Siandou FOFANA**

**Ampliations**

- Présidence de la République.....	01
- Cabinet du Premier Ministre.....	01
- Secrétariat Général du Gouvernement....	01
- Tous ministères.....	49
- J.O.R.C.I.....	01
- Chrono.....	01